

**CONVENTION**

ÉTABLIE ENTRE

**L'Etat de Vaud**

et

**les Communes de :**

Chamblon

Cheseaux-Noréaz

Grandson

Montagny-près-Yverdon

Pomy

Treycovagnes

Valeyres-sous-Montagny

Yverdon-les-Bains

représentées par leur Exécutif

dénommés ci-après partenaires

## Préambule

Le Projet de l'agglomération yverdonnoise (ci-après : le Projet AggloY) a été élaboré d'entente entre les partenaires concernés dans le but de définir une meilleure coordination de l'aménagement du territoire et de la planification des transports à l'échelle de l'agglomération yverdonnoise. Cette planification permet aussi à l'agglomération de bénéficier des dispositions fédérales d'aide au financement des infrastructures de transports.

L'approbation du Projet AggloY résulte :

- de l'intégration de ses principes dans le Plan directeur cantonal, au titre de la mesure R12 « Agglomération yverdonnoise »;
- de sa signature par les Municipalités des communes du Projet AggloY et par l'Etat de Vaud.

En complément, les partenaires sont convenus de signer la présente convention qui précise et détaille l'engagement de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du Projet AggloY.

Cette convention :

- est conclue entre les communes concernées par le périmètre du Projet AggloY, et l'Etat de Vaud ;
- est signée par les autorités exécutives des partenaires concernés, sans approbation par les autorités législatives ou délibérantes (ci-après : Conseils), qui sont toutefois informées de la démarche par leur exécutif ;
- énumère l'engagement des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du Projet AggloY.

Constatant :

- que l'agglomération est d'abord une réalité vécue par les habitants, les entreprises et les usagers ;
- que les collaborations intercommunales sont nombreuses et tendent à s'accroître ;
- que l'extension de l'urbanisation et la coordination en matière d'infrastructures demandent une vision d'ensemble et coordonnée entre les communes concernées et le Canton ;
- que l'agglomération est confrontée à des nécessités impérieuses de coordination des politiques publiques, principalement en matière d'aménagement du territoire et de transports, consignées dans les projets d'agglomération de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> génération ;
- que ces projets définissent les principales orientations stratégiques et les principes d'aménagement du territoire de l'agglomération aux horizons 2030 et 2040, voire au-delà, en matière d'urbanisation, de mobilité, de nature et de paysage, dans une perspective de développement durable ;
- que le Projet AggloY constitue ainsi le document de référence des partenaires pour les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire ;

et vu :

- la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et son ordonnance d'application (OAT) ;

- l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) ainsi que les directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) ;
- la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LATC) et ses règlements d'application (RLATC, RLAR) ;
- le Plan directeur cantonal ;
- les Projets d'agglomération AggloY de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> génération ;
- le plan directeur régional du Nord vaudois, en cours d'approbation ;
- la stratégie régionale de gestion des zones d'activité du Nord vaudois, en cours d'élaboration ;

les partenaires concluent la présente

## CONVENTION

### 1. Engagements des partenaires

Les partenaires souscrivent au Projet AggloY et réaffirment leur soutien à ses objectifs.

Les partenaires s'engagent à travailler à sa concrétisation dans leurs domaines de compétence et dans la mesure de leurs moyens.

Les partenaires s'engagent en particulier à :

- prendre part aux instances de collaboration définies sous chiffre 2, en y déléguant des représentants politiques et techniques ;
- établir un plan directeur intercommunal selon l'art. 20 LATC ;
- concevoir leurs planifications territoriales – plans directeurs, plans d'affectation et leurs règlements – et adapter les planifications nécessaires de façon à faciliter la mise en œuvre des objectifs du Projet AggloY, selon les opportunités et en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire et des compétences des autorités législatives et délibérantes ;
- tenir compte du plan directeur régional du Nord vaudois dans toutes les opérations qui leur incombent et qui peuvent avoir des incidences sur l'aménagement et le développement de l'agglomération, notamment en ce qui concerne la planification et la réalisation des équipements publics ;
- sous réserve de l'approbation de leurs Conseils si nécessaire, inscrire à leur budget les montants nécessaires pour la mise en œuvre du projet : charges de fonctionnement et montants pour les études liées à l'agglomération ;
- sous réserve de l'approbation de leurs Conseils, inscrire à leur budget d'investissement les montants des coûts des mesures infrastructurelles ;
- contribuer aux travaux de communication du Projet AggloY, en particulier en relayant l'information auprès des publics concernés : autorités exécutives, membres des délibérants, milieux économiques et associatifs, population, etc.



## 2. Effets de la convention

Seules les communes engagées dans le Projet AggloY sont susceptibles de signer la présente convention.

Les partenaires signataires peuvent être mis au bénéfice des dispositions et avantages financiers découlant du Projet AggloY, selon l'Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération ainsi que ses directives, en particulier en ce qui concerne les cofinancements des mesures infrastructurelles de transport retenues par la Confédération.

A défaut d'engagement dans la présente convention, les communes sont soumises aux règles ordinaires définies par le Plan directeur cantonal.

En complément à la présente convention, chaque chantier de mise en œuvre découlant du Projet AggloY fera l'objet d'une convention budgétaire spécifique entre les partenaires concernés.

Par ailleurs, les partenaires concluent des accords budgétaires qui prévoient les montants affectés par chaque partenaire à la mise en œuvre du Projet AggloY et leur nature (contribution financière ou prestations), ainsi que les délais.

## 3. Organisation

L'organisation est assurée par la constitution des structures suivantes :

- le Comité de pilotage politique,
- le Groupe technique,
- le Bureau d'agglomération.

**Le Comité de pilotage politique (COPIL)** est composé de onze membres :

- un-e président-e,
- deux représentant-e-s du Conseil d'Etat ;
- un membre de l'exécutif de chacune des huit communes du périmètre de l'agglomération.

Le-la président-e du COPIL est le-la syndic-que de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Il-elle agit au nom du COPIL et représente l'agglomération.

Chaque membre dispose d'un suppléant désigné.

Les membres peuvent se faire accompagner d'assistants techniques, avec voix consultative.

Le COPIL est composé également par des membres invités permanents avec voix consultative :

- un-e représentant-e de l'Association du développement du Nord vaudois (ADNV) ;
- un-e représentant-e des directions générales cantonales suivantes : du territoire et du logement, de la mobilité et des routes, de l'environnement.

Ses responsabilités sont les suivantes :

- valider le projet d'agglomération et le plan directeur intercommunal (art. 20 LATC) ;

- piloter stratégiquement les chantiers d'agglomération, notamment en approuvant les mesures, les objectifs, le budget et le plan de travail, allouant les ressources nécessaires, validant les résultats des différentes phases de travail en veillant à leur conformité avec le Projet AggloY ;
- veiller à la coordination des budgets des investissements des partenaires, notamment pour les mesures intercommunales ;
- garantir le suivi des mesures annoncées et leur mise à jour régulière, notamment sur la base du monitoring cantonal et le compte-rendu de mise en œuvre exigé par la Confédération ;
- assurer la politique de communication de l'agglomération.

Dans le cadre de l'établissement du plan directeur intercommunal (art. 20 LATC), le COPIL :

- veille à la bonne exécution des missions et des tâches confiées au bureau d'agglomération ;
- adopte le document-cadre ;
- adopte le budget, le programme de travail et le calendrier ;
- adopte les cahiers des charges des mandats d'études nécessaires pour l'élaboration du PDI ainsi que leur adjudication ;
- valide une démarche participative ;
- adopte les orientations stratégiques de chaque étape de l'élaboration du PDI ;
- valide le PDI à mettre en consultation, puis à soumettre aux communes pour adoption et au Conseil d'Etat pour approbation ;
- assure la communication relative au PDI.

**Le Groupe technique (GT)** est constitué des représentants techniques des membres du COPIL, ainsi qu'un représentant de la Direction générale de l'environnement, qui mettent à disposition les ressources humaines nécessaires et leur expertise. Si nécessaire, plusieurs communes peuvent se faire représenter par un seul membre technique. Il peut être complété par d'autres membres (municipaux non membres du COPIL) selon les besoins des mesures et des chantiers. Le GT :

- appuie le bureau d'agglomération dans ses démarches ;
- contribue au contenu de la planification ;
- propose les décisions et validations au COPIL ;
- assure le lien avec les membres du COPIL et avec la partie que chaque membre technique représente.

**Le Bureau d'agglomération** comprend le-la responsable de la structure, et les autres ressources humaines mises en place pour la conduite technique et administrative de l'agglomération. Il compte 2.2 ETP *a minima* comprenant au moins des compétences en matière d'urbanisme et de mobilité ainsi qu'administratives.

Le Bureau d'agglomération :

- conduit les révisions du projet d'agglomération ;
- conduit l'élaboration du plan directeur intercommunal (PDI) (art. 20 LATC);

- conduit les études nécessaires à la mise en œuvre du projet d'agglomération (par exemple : stratégie régionale de gestion des zones d'activités, plan directeur intercommunal, étude énergétique, plan climat, etc.)
- propose au GT et au COPIL un programme de travail ;
- organise les séances du COPIL ;
- organise et préside les séances du GT ;
- organise le processus relatif à l'adjudication des mandats ;
- pilote le travail des mandataires ;
- informe le GT et le COPIL sur le déroulement de chaque étape de l'élaboration du projet d'agglomération ;
- veille au respect de la qualité, des délais et des coûts des mandats ;
- prépare les propositions de décision et les séances de validation ;
- assure la coordination entre le COPIL et le groupe technique ;
- gère l'information et le conseil auprès des autorités concernées et la communication auprès de la population du périmètre du projet d'agglomération ;
- veille à faciliter la coordination des partenaires dans le cadre d'une vision supra-communale du projet d'agglomération.

La Ville d'Yverdon-les-Bains est en charge des finances de l'agglomération. Le Bureau d'agglomération lui est rattaché administrativement. Les conventions de prestations établies avec les services de la Ville d'Yverdon-les-Bains sont annexées.

#### **4. Règles de fonctionnement**

##### **Modalités de fonctionnement du COPIL**

###### *Séances*

Le COPIL se réunit au moins quatre fois par année.

Les séances ne sont pas ouvertes au public.

En début de séance, le-la président-e doit constater que le quorum, constitué par deux tiers des communes et au minimum un-e représentant-e de l'Etat ou son-sa suppléant-e dont la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), est atteint. Tout membre du COPIL qui souhaite soulever un problème ou invoquer une question, ou un point en rapport avec l'ordre du jour doit, de préférence, le faire en début de séance.

###### *Convocation*

Les membres du COPIL sont convoqués par le-la président-e du COPIL au moins 10 jours avant la date de séance. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la séance. Ils peuvent être envoyés aux membres et aux suppléants par courrier électronique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le-la président-e du COPIL, sans pouvoir être inférieur à 5 jours ouvrables.



Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le COPIL peut être également convoqué par le-la président-e, sur demande d'au moins 4 de ses membres dans un délai n'excédant pas quatre semaines.

#### *Décisions*

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des communes en accord avec les représentant-e-s de l'Etat.

Le-la président-e du COPIL est chargé-e de l'exécution des décisions. Il-elle s'assure de la mise en œuvre des décisions par les parties et en informe le COPIL à chacune de ses séances.

Les décisions sont transmises aux parties, lesquelles prennent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément à l'article 2, lorsque ces mesures sont de leur compétence.

#### *Procès-verbal*

Les décisions du COPIL font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est transmis aux parties (= 11 membres + suppléants. Si nécessaire, les membres les font suivre aux collaborateurs) dans un délai n'excédant pas un mois.

Le procès-verbal est approuvé lors du COPIL suivant.

Un registre des décisions est tenu par le bureau d'agglomération.

#### *Secrétariat*

Le secrétariat du COPIL est assuré par le bureau d'agglomération.

### **Modalités de fonctionnement du GT**

Le GT peut être réuni aussi souvent que nécessaire mais au minimum quatre fois par an.

Le GT est convoqué par le-la responsable du bureau d'agglomération au moins 10 jours avant la date de séance. Les séances du GT doivent avoir lieu au moins dix jours avant la séance du COPIL.

Le secrétariat du GT est assuré par le bureau d'agglomération.

Le GT accomplit exclusivement les missions que lui confie le COPIL. Le cas échéant, le GT peut transmettre au président du COPIL des propositions à soumettre au COPIL.

Dans sa fonction de coordination, le GT appuie le-la responsable du bureau d'agglomération dans la préparation des décisions à soumettre au COPIL. Dans ce cadre, le GT émet un avis. Les éventuels avis minoritaires sont rapportés au COPIL.

### **5. Financement des travaux d'agglomération**

Le financement des travaux de mise en œuvre du Projet AggloY est assuré de la façon suivante :

**Charges générales** : les charges générales du Projet d'agglomération font l'objet d'une planification budgétaire, validée par le COPIL, laquelle détermine la participation de chacun au financement des charges et la nature des participations (contribution financière ou prestations), sous réserve de l'approbation des Conseils si nécessaire. La participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement fait l'objet de conventions de subventionnement avec la DGTL ou de décisions de la DGTL sur la base des articles 58 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

(LATC). La participation financière de l'Etat aux études fait l'objet de co-mandats, de décisions ou de conventions de subventionnement avec les services concernés.

**Chantiers d'agglomération** : les chantiers d'agglomération sont suivis par des groupes de travail ad hoc. Les travaux sont validés par le COPIL. Chaque chantier d'agglomération donne lieu à une convention de chantier, signée par les partenaires concernés, sous réserve de l'approbation des Conseils selon les montants à engager. La convention détermine le plan de travail, le calendrier de mise en œuvre et les contributions de chaque partenaire au financement du chantier, ainsi que la nature de ces participations (contribution financière ou prestations en nature).

## 6. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, soit jusqu'à fin 2030. Si besoin, elle peut faire l'objet d'une prorogation.

La convention peut être révisée pour autant que la majorité des membres du Comité de pilotage l'approuve, à la demande d'un des partenaires signataires.

Chacun des signataires peut se retirer de la convention pour la fin d'une année, moyennant qu'il l'annonce par écrit en respectant un délai de préavis de 6 mois.

La convention est abrogée si une majorité de signataires s'en retire selon l'alinéa précédent. La convention sera révisée par anticipation en cas de changement majeur dans l'organisation de l'agglomération, notamment dans le cas de la mise en place d'une entité d'agglomération qui reprendrait les droits et obligations des communes et de l'Etat.

## 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.

### Annexes :

- Convention de collaboration établie avec de la Ville d'Yverdon-les-Bains concernant les prestations en matière d'archivage ;
- Convention de collaboration établie avec de la Ville d'Yverdon-les-Bains concernant les prestations en matière de communication ;
- Convention de collaboration établie avec de la Ville d'Yverdon-les-Bains concernant la gestion de l'informatique et des télécommunications ;
- Convention de collaboration établie avec de la Ville d'Yverdon-les-Bains concernant les prestations en matière de ressources humaines ;
- Convention de collaboration établie avec de la Ville d'Yverdon-les-Bains concernant la gestion du système d'information et du territoire.

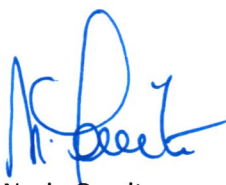


Pour l'Etat de Vaud :



Christelle Luisier Brodard

cheffe du Département des institutions et du territoire



Nuria Gorrite

cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

Pour les Municipalités :

Municipalité de Chamblon



Max Holzer

syndic



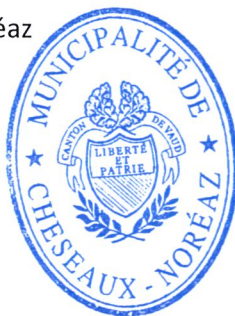
Rachelle Hofmann

secrétaire municipale

Municipalité de Cheseaux-Noréaz

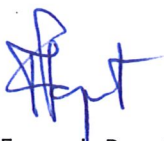


Denis Schneider  
syndic

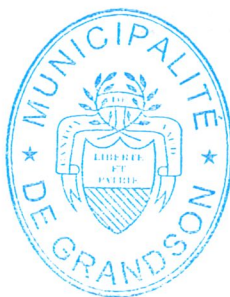



Christine Peguiron  
secrétaire municipale

Municipalité de Grandson

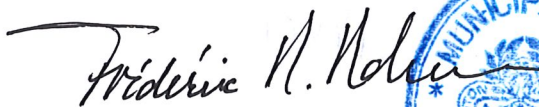


François Payot  
syndic

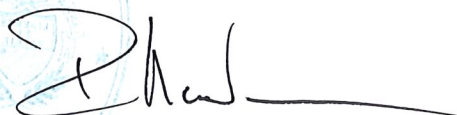



Eric Beauverd  
secrétaire municipal

Municipalité de Montagny-près-Yverdon



Frédéric Richard Rohner  
syndic

Roselyne Maradan  
secrétaire municipale

Municipalité de Pomy



Yvan Débieux

syndic




Nathalie Dupertuis

secrétaire municipale

Municipalité de Treykovagnes



Stéphane Baudat

syndic




Michèle Aubert Fahrni

secrétaire municipale

Municipalité de Valeyres-sous-Montagny



Sonja Roulet

syndique




Annik Charrière

secrétaire municipale



Municipalité d'Yverdon-les-Bains



Jean-Daniel Carrard

syndic



François Zürcher

secrétaire municipal

Fait à Yverdon-les-Bains en 11 exemplaires, le 1<sup>er</sup> mars 2021

